

**PREFECTURE DE LA DROME**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M<sup>me</sup> MOLINA  
POSTE : 2336

**ARRETE N° 5962**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2565.2a,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2495 en date du 2 novembre 1990;

VU la demande présentée le 5 février 1997 par M. le Gérant de la S.A.R.L. PROTECTION DECORATION DES METAUX ( P.D.M ) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une installation de traitement de surface à BOURG LES VALENCE, Zone industrielle de Marcerolles;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU en date du 11 février 1997 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 10 mars 1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert POINT en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 18 mars 1997 , l'arrêté n° 1086 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 14 avril 1997 au 16 mai 1997 inclus sur le territoire de la commune de BOURG LES VALENCE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté de prorogation n°3860 en date du 28 juillet 1997;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- Mme. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU en date du 18 septembre 1997 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 août 1997 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;



## ARRETE

### ARTICLE 1er

La S.A.R.L. PROTECTION DÉCORATION DES MÉTAUX (P.D.M.), dont le siège social est situé rue Aristide Bergès, Zone Industrielle de Marcerolles à BOURG LES VALENCE, est autorisée à exploiter à cette adresse, les installations classées suivantes :

Nature des activités	Numéro de la nomenclature	Classement
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.  Procédé utilisant des liquides. Le volume des cuves de traitement étant de : 20 100 Litres.	2565.2.a)	A

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 5495 du 02 novembre 1990 ainsi que les prescriptions annexées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté et les prescriptions annexées.

### ARTICLE 3

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.



5

l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 13 :** En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

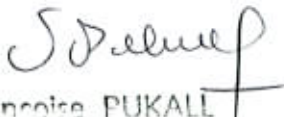
**ARTICLE 14 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de BOURG LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de BOURG LES VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Génie Sanitaire
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, (bureau de la prévention)
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le D.I.R.E.N
- M. le Chef du Service de la M.I.S.E.
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. PROTECTION DECORATION

DES METAUX ( P.D.M )

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

15 OCT. 1997  
Fait à Valence, le

Le Préfet,  
Par délégation  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Marie-France COMBIER





ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 5962 du 15 OCT. 1997



S.A.R.L. P.D.M.

Rue Aristide Bergès  
Zone Industrielle de Marcerolles

26500 BOURG LES VALENCE

## 1 - GENERALITES

### 1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.2. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### 1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période <sup>2</sup>	niveaux limites admissibles <sup>1</sup>	émergences <sup>3</sup> admissibles
	en limite de propriété	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(a)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	50 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 100 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

2.6. - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après :

- en limite de propriété
- au niveau des habitations les plus proches situées à l'Est de l'établissement.

**2.7.** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**3.1.** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

**3.2.** - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### **4 - POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. - Principes généraux**

Tout rejet en puits perdu est interdit.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du paragraphe 4 :

- le pH sera compris entre 6,5 et 9
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

#### **4.2. - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 4.2.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.2.2 - Prélèvement d'eau

Les usages industriels seront assurés par un forage implanté sur le site ayant une capacité de pompage de 3 m<sup>3</sup>/h. Toutes précautions seront prises pour assurer l'étanchéité du puits et pour éviter un retour d'eau vers la nappe.

#### 4.3. - Condition de rejet

Le point de rejet sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure de débits.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; **une convention préalable sera passée.**

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

1) Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnement constatés - etc).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.

#### 4.4. - Réseau d'égouts internes

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 4.5. - Pollutions accidentelles

4.5.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.5.2. - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

### 5 - DECHETS

#### 5.1 - Dispositions générales

##### Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

##### Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

## 5.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, huile, etc.), le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **5.3.2.3 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non étanches devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

#### **5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

#### **5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.



## **5.3.4 - Élimination des déchets**

### **5.3.4.1 - Principe général**

**5.3.4.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.4.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

**5.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### **5.3.4.2 - Déchets banals**

**5.3.4.2.1** - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**5.3.4.2.2** - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

### **5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux**

**5.3.4.3.1** - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

**5.3.4.3.2** - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les principaux risques présentés par le déchet,
- les principales réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**5.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

**5.3.4.3.4** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.4.3.5** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **5.3.4.4 - Filières d'élimination**

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ainsi.

##### **\* Bains concentrés usés**

Le suivi régulier des bains se fera suivant une procédure écrite afin de ne procéder à leurs vidanges que lorsque l'on atteint des paramètres qui seront préétablis.

Les bains morts seront traités dans la station de l'établissement, les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées au paragraphe 7.7.

##### **\* Eaux de rinçage**

L'optimisation des eaux de rinçage devra être un objectif permanent. Une procédure de contrôle et de suivi continu des paramètres de qualité de rinçage sera mise en place, y seront décrit les différentes phases du rinçage en précisant les mesures prises pour réduire le flux de pollution (y compris les temps d'égouttage).

Les eaux de rinçage seront traitées dans la station interne de l'établissement. Les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions sur les rejets visées au paragraphe 7.7.

##### **\* Boues d'hydroxydes métalliques**

Elles sont traitées dans un centre spécialisé. Si un traitement est mis en place sur le site, pour répondre au critère de siccité  $> 35\%$  pour la mise en décharge de classe 1 à compter du 30 mars 1998, le séchage des boues sera à effectuer.

Un calcul démontrant que la quantité de boues produites est en adéquation avec la production effectuée sera établi annuellement. Les bennes de boues en attente d'évacuation seront couvertes.

#### **5.3.4.5 - Bilan annuel de la production de déchet**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau (modèle en annexe n° 2). L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **6 - SECURITE**

### **6.1. - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.1.2. - Accès**

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **6.1.3. - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### **6.1.4 - Moyens de secours**

L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent à raison d'un, appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devra être installé par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

Un poteau incendie sera installé à moins de 200 mètres de l'établissement.

## **6.2. - Exploitation**

**6.2.1. - Vérification périodique :** le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

**6.2.2. - Consignes :** des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

**6.2.3. - Equipe de sécurité :** le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

## **6.3. - Zones présentant des risques d'incendie**

### **6.3.1. - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### **6.3.2 - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

**6.3.3. - Dans ces zones,** sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeau, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné; ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### **6.4. - Zones présentant des risques d'explosion**

##### **6.4.1 - Matériel électrique**

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

##### **6.4.2. - Délimitation**

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles -ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

##### **6.4.3. - Conception générale des bâtiments**

Les bâtiments et installations comportant des zones présentant des risques d'explosion seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **6.4.4. - Contrôles**

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

#### **6.4.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.4.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### **6.4.6. - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feu nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

### **7 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACE**

Il sera constitué par huit chaînes de traitement dont le volume total des bains de traitement sera d'environ 20 100 litres.

**7.1. -** L'atelier de traitements de surface sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

#### **7.2. - Aménagements des ateliers**

**7.2.1. -** Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

**7.2.2.** - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Ces capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**7.2.3** - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides...).

**7.2.4.** - Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

**7.2.5.** - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

**7.2.6.** - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**7.2.7.** - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

**7.2.8.** - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### **7.3 - Exploitation**

**7.3.1.** - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages des solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



**7.3.2.** - Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

**7.3.3.** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**7.3.4.** - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

**7.3.5.** - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

**7.4. - Nature de la pollution**

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1982), les détergents seront biodégradables à 90 %.

### **7.5 - Collecte des eaux**

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de l'acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans la cuvette de rétention de l'atelier et traitées comme un bain concentré.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les effluents liquides subiront une décyanuration, une neutralisation et une décantation avant leur rejet.

Les emballages ayant contenu des produits toxiques seront nettoyés avant leur élimination, les eaux de nettoyages seront détoxiquées.

### **7.6. - Limitation des débits d'effluents**

**7.6.1.** - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible (rinçage mort + rinçage en cascade à contre courant).

**7.6.2.** - Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

**7.6.3.** - Le débit des effluents issus de l'atelier ne devra pas être supérieur à 2 m<sup>3</sup>/h lors du fonctionnement des 8 chaînes prévues.

Le débit maximal journalier admissible est fixé à 16 m<sup>3</sup>/jour.

Des repères rouges seront apposés sur chaque débitmètre équipant les chaînes afin d'indiquer le niveau des débits maxi pour chaque chaîne.

### **7.7 - Valeurs limites des rejets**

7.7.1 - L'effluent détoxiqué ne devra pas dépasser les caractéristiques suivantes:

#### **Métaux**

Cr VI.....	0,1 mg/l
Cr III.....	3,0 mg/l
Cd.....	0,2 mg/l
Ni.....	5,0 mg/l
Cu.....	2,0 mg/l
Zn.....	5,0 mg/l
Fe.....	5,0 mg/l
A1.....	5,0 mg/l
Sn.....	2,0 mg/l
Total des métaux .....	20 mg/l

#### **Autres polluants**

CN .....	0,1 mg/l
MES.....	30 mg/l
DCO.....	150 mg/l
P.....	10 mg/l
F.....	15 mg/l
Nitrites.....	1 mg/l
Hydrocarbures totaux .....	5 mg/l

7.7.2. - Les bains de traitement à base de cadmium sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé - installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires.

7.7.3. - Avant toute installation de bains à base de chrome, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises pour respecter les valeurs limites réglementaires.

## ANNEXE 1

<b>SOCIÉTÉ :</b>						
Débit moyen de l'effluent pour la période considérée :		DEBIT MAXI AUTORISE :			ANNEE :	
<b>m<sup>3</sup>/h</b>		<b>m<sup>3</sup>/h</b>			<b>MOIS :</b>	
ELEMENTS MESURES						
MOYENNE						
MAXIMUM						
SEUILS						
NbD						
NbM						
Commentaires :						

Abréviations et unités utilisées :

- Concentrations exprimées en mg/l

Moyenne : Valeur moyenne des paramètres

Maximum : Valeur maximum des paramètres

NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé

NbM : Nombre de mesures effectuées pendant la période considérée.

## ANNEXE 2

CODE DU DECHET	DÉSIGNATION DU DECHET	FILIÈRES D'ELIMINATION (NOM et ADRESSE de L'ELIMINATION)	QUANTITÉ MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
C 870	bois -palettes	Valorisation	
C 860	papiers, cartons	Valorisation	
C 830	plastique	Valorisation	
C 800	verres	Valorisation	
C 980	déchet banal en mélange (hors emballages)	Valorisation	
C 305	emballages souillés	incinération	
C 101 C 102 C 105	bains concentrés usés	Station de détoxication interne	
C 108	eau de rinçage	Station de détoxication interne	
C 281	boues d'hydroxydes métalliques	Incineration en centre spécialisé	
C 181	déchets métalliques	Valorisation	
C 121	solvants halogénés	Régénération	

